



Champdôtre
CHAMPDOTRE
42 Grande Rue
21130 CHAMPDOTRE

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le
ID : 021-212101380-20230417-ARRETE_2023_008-AR



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-008

OBJET : ARRETE D'INTERDICTION DE BAINNADE

Le Maire de la commune de CHAMPDOTRE,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2, et D 1332-39 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 et suivants ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2022 décidant que les actes réglementaires et les décisions ne représentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel sont rendus publics sur internet ;
Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire de Champdôtre de baignade dûment aménagée sur la Tille, qu'il importe en conséquence d'attirer l'attention des baigneurs sur les risques encourus à pratiquer la baignade libre ;
Considérant qu'une surveillance des lieux ne peut être effectuée par la commune, il est en conséquence nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu ;

ARRÊTE

Article 1 - La baignade libre est interdite dans la Tille sur le territoire de Champdôtre, pour des raisons de sécurité.

Article 2 – Cette interdiction sera portée à la connaissance du public par les panneaux adéquats qui seront apposés sur les bords de la Tille dans les zones propices à la baignade.

Article 3 – Toute personne qui s'adonne à la baignade libre sur le territoire communal le fait à ses risques et périls.

Article 4 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 5 - Le maire se charge de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à monsieur le préfet de Côte-d'Or
- au chef de brigade de Gendarmerie d'Auxonne



Fait à CHAMPDOTRE
Le 17/04/2023
Le Maire,
Jean-Louis LAGUERRE

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication